

Arrêt

n° 54 562 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me M. TREMMERY, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous naissez le 10 octobre 1987 à Pikine. Vous quittez vos parents le 9 mars 2006, lorsque votre père apprend votre homosexualité et vous chasse de la maison familiale, pour aller vivre avec votre ami [S. N.] et ce jusqu'en 2007. Vous allez ensuite vivre avec d'autres amis. Votre dernière adresse se situe à Dakar Plateau, rue Audar assan Ndaye, où vous vivez depuis août 2008 avec [B. D.] en concubinage.

Vous arrêtez vos études après avoir obtenu votre brevet de l'école primaire à l'âge de 18 ans car vous commencez à fréquenter le milieu homosexuel. Depuis la fin de l'année 2008, vous êtes comptable dans un magasin d'ameublement, à Dakar.

Le 24 décembre 2005, vous rencontrez un français, [M. L.], qui est votre première expérience homosexuelle.

En janvier 2007, vous êtes agressés en compagnie d'amis, le jour de l'association des homosexuels de Guediawaye, à l'occasion d'une fête organisée par des homosexuels mais à laquelle tout le monde participait, quelle que soit son orientation sexuelle. Cette soirée se déroule dans une boîte de nuit nommée « Le Ravin ». Lorsque des gens apprennent que vous êtes homosexuels, ils viennent à la fête avec des armes. Vous vous battez avec ces personnes. Ces dernières appellent la police et vous prenez la fuite.

Le 30 avril 2009, à l'occasion de l'anniversaire d'un ami, fêté dans une boîte de nuit, au casino du cap vert, vous êtes agressés par des individus armés. Ils appellent la police et vous fuyez.

Le 15 août 2009, comme chaque 15 août, une grande fête est organisée à Saint Louis. Vous vous y rendez avec votre compagnon, [B. D.], et vous êtes agressés.

Le 20 février 2010, un vendredi, le jour de la prière, alors que vous êtes dans un bar que vous avez l'habitude de fréquenter à Pikine, le Saf Bar, vous êtes agressés par des intégristes islamistes. Ces derniers viennent en groupe avec leurs armes afin de chasser les homosexuels hors du bar.

Vous quittez le Sénégal en avion (Brussels Airlines) le 28 février 2010 et arrivez le jour même en Belgique. Vous faites votre demande d'asile le 4 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre compagnon, [B. D.], et à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'etroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez être avec votre compagnon, [B. D.], depuis août 2008 et que vous avez commencé à vivre avec lui dès août 2008 (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 15), le CGRA relève pourtant que vous connaissez peu de choses de cette personne. De fait, vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni sa commune ou province d'origine, ni la mosquée qu'il fréquentait (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 15). Vous ne savez pas si celui-ci a connu d'autres professions avant sa profession actuelle et vous ne connaissez pas le nom d'un seul de ses collègues de travail (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 16). Par ailleurs, vous ne savez pas si votre compagnon a connu une relation amoureuse avant de vous rencontrer (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 16), ni s'il a déjà eu une relation avec une personne de sexe opposé (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 17). Vous ne connaissez pas non plus quels sont les noms de ses parents, ni quels sont ses hobbies, déclarant au contraire que vous ne savez pas quelles sont les passions de [B. D.] (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 16 et 17). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas s'il aime ou non le cinéma (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 17). De plus, vous ne savez pas si votre compagnon a des frères et soeurs (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 19) ou s'il possède un passeport (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 18). Le CGRA note également que vous déclarez ne pas connaître les amis de votre compagnon (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 18). Ce manque de connaissance de votre partenaire pousse le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêt et vos sujets de conversations, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 17 et 18). Ainsi, interrogé sur vos centres d'intérêt commun,

vous restez flou en déclarant que vous vous amusiez. Vous n'apportez par ailleurs aucun détail spontané concernant les sujets de conversation que vous aviez ensemble, déclarant, d'une façon vague, que vous parliez de la vie, que vous étiez fiers de vivre comme vous viviez et que la population ne vous laissait pas vivre comme vous l'auriez voulu. Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez vos activités et vos sujets de conversation poussent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais vécu avec [B. D.], contrairement à vos affirmations.

En outre, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire, vous contentant de dire qu'il est plus long que vous et qu'il a le teint clair (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 19), sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité.

Ces déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec votre compagnon n'est pas établie dans votre chef.

Par ailleurs, la façon dont vous reconnaissiez les personnes homosexuelles ne convainc pas le CGRA (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 21). Il est en effet peu crédible que vous deviez attendre d'avoir des relations sexuelles avec une personne afin de savoir si celle-ci est homosexuelle. Tels constats sont des indices du fait que votre homosexualité alléguée n'a aucun fondement dans la réalité.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur la vie homosexuelle au Sénégal et en Belgique et ce malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, malgré le fait que vous vous viviez à Dakar (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 4), que vous envisagez de rencontrer des hommes en Belgique et de vous marier le cas échéant (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 22), le CGRA constate que vous ne savez rien ou presque de la vie homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique.

A ce sujet, le CGRA constate que vous êtes incapable de citer le nom de bars gays en Belgique alors que vous déclarez pourtant les fréquenter à Anvers (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 23 et 24). Le CGRA remarque aussi que vous ne savez pas qu'il existe des lieux de rencontre, des soirées et des événements destinés à un public homosexuel en Belgique (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 24). Vous déclarez également ne pas connaître d'associations qui défendent les droits des homosexuels (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 24). Le CGRA note également que vous ne savez pas ce qu'est la « Gay Pride » qui est pourtant un événement international d'envergure en ce qui concerne la communauté homosexuelle (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 24).

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas quelles sont les sanctions prévues par l'article 319 du code pénal sénégalais lorsque vous déclarez que l'amende maximale est de 1.000.000 de francs CFA (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 25) alors que ce montant s'élève en réalité à 1.500.000 de francs CFA (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA relève également que vous ne savez pas de quand date l'article du code pénal sénégalais pénalisant les relations homosexuelles. Vous déclarez en effet que cet article date de 2008 (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 28) alors que celui-ci date en réalité des années 60 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, vos propos contredisent la réalité lorsque vous affirmez qu'on peut être condamné pour homosexualité sans être pris en flagrant délit (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 25). En effet, il ressort du texte même de la loi que l'orientation sexuelle n'est pas punissable en tant que telle mais que seul un flagrant délit permet de condamner l'auteur des actes impudiques ou contre nature avec une personne du même sexe (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Votre méconnaissance du milieu homosexuel et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne votre intimité avec votre compagnon.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles vous viviez avec un homme en concubinage (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 4) ne sont pas crédibles tant telle façon d'agir n'aurait pas manqué d'attirer les soupçons de la population sur vous et votre compagnon. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne votre vie avec un autre homosexuel, [S.] (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 6). Vous vous seriez ainsi exposé à de très probables violences de la part de la population locale.

Par ailleurs, concernant votre participation une fête organisée par des homosexuels, compte tenu de l'hostilité ambiante à l'égard des homosexuels, il n'est absolument pas crédible que les homosexuels se tenaient la main durant cette fête alors qu'hétérosexuels et homosexuels étaient mélangés (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 11 et 12). Telle façon d'agir, imprudente, voire agressive aux yeux d'une certaine frange de la population sénégalaise, n'aurait pas manqué de causer des ennuis aux homosexuels agissant de la sorte.

Quatrièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile.

C'est ainsi que le CGRA constate que vous déclarez avoir voyagé du Sénégal jusqu'en Belgique sans le moindre document (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 26). Or, il est invraisemblable que vous ayez pu passer aussi aisément les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions, soit sans passeport et donc dans la plus stricte illégalité.

De fait, dans tout aéroport de l'espace Schengen, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. De fait, le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo comprise dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de contrefaçon. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous faire repérer dans les circonstances que vous avez décrites.

Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez à tout le moins produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Si votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le CGRA), la convocation à la gendarmerie nationale, compagnie de Dakar que vous déposez ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ces documents émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

Quant aux articles de presse issus d'Internet, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

Concernant l'attestation et l'invitation provenant de l'association Tels Quels, de même que les photos que vous remettez à l'appui de votre demande, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Plus particulièrement, en ce qui concerne les photos que vous remettez au CGRA, le CGRA note que le festival s'appelant « la marche des homos » qui s'est déroulé mois de juin 2010 (rapport d'audition du 18/08/2010, p. 7) auquel vous dites que ces photos ce réfèrent n'existe pas.

En effet, il n'existe pas de festival nommé « la marche des homos » organisé en juin 2010 en Belgique. Même s'il existe une « marche des fiertés », celle-ci est organisée à Paris, soit en France et non en Belgique (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, la « Belgian Pride », ou « Gay Pride » les années antérieures, n'a pas eu lieu en juin 2010 mais en mai 2010 (voir farde bleue annexée à

votre dossier). En outre, votre participation à un défilé militant ne peut pas constituer une preuve de votre orientation sexuelle tant cet événement public, organisé dans les rues de Bruxelles, rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requête introductory d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et du recours. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation du principe de prudence. Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans un troisième moyen, elle soulève la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour le requérant.

3. Documents nouveaux

3.1 Par un courrier daté du 9 novembre 2010, le directeur du Centre d'éducation permanente de l'ASBL Tels Quels, Monsieur M. D., a adressé au Conseil une lettre concernant le requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette dernière pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de plusieurs imprécisions et lacunes dans les propos successifs du requérant, notamment quant à son partenaire B. D., quant à la vie homosexuelle au Sénégal et en Belgique ainsi que quant aux conditions de voyage du requérant pour arriver en Belgique. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués ni ne pouvant en rétablir la crédibilité.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste tout d'abord sur le fait que l'audition du requérant au Commissariat général s'est déroulée en français, et non dans la langue maternelle du requérant, ce qui permet d'expliquer les imprécisions et lacunes relevées dans la décision litigieuse. Elle fait également valoir les différences de mentalités existantes entre l'Afrique et l'Europe pour justifier

certaines méconnaissances du requérant quant à son compagnon. Elle estime par ailleurs que les documents émanant de l'association Tels Quels témoignent à suffisance de l'orientation sexuelle du requérant.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif concernant sa méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels à Dakar ainsi qu'à l'exception de celui relatif aux déclarations du requérant quant aux documents de voyage aux moyens desquels il est arrivé en Belgique. Il estime néanmoins qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations quant à son compagnon et quant aux diverses agressions dont il soutient avoir été l'objet au Sénégal, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.5.1 Ainsi, le requérant se montre imprécis quant à la découverte par son père de son homosexualité, se bornant à dire qu'il l'aurait appris par « *les bruits du quartier* » (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 7). Il soutient de plus, tantôt que l'opposition présente entre sa mère et son père quant au fait de chasser le requérant de la maison familiale aurait provoqué le divorce de ses parents (dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 13, Récit d'asile du requérant, p. 2), tantôt que cet incident a failli provoquer le divorce de ses parents mais qu'il n'a pas eu lieu (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 9).

4.5.2 Ainsi ensuite, en ce qui concerne sa relation avec B. D., la partie défenderesse a pu légitimement relever les nombreuses méconnaissances du requérant quant à son compagnon, notamment la description physique sommaire de celui-ci, sa date de naissance, sa composition familiale, ses hobbies ou encore son passé relationnel, alors qu'il soutient expressément avoir rencontré son compagnon en août 2008 et avoir vécu chez lui jusqu'à son départ du Sénégal en février 2010, soit pendant près d'un an et demi (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 16).

4.5.3 Ainsi encore, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence du comportement du requérant face aux propos qu'il tient quant à la manière dont sont traités les homosexuels au Sénégal.

En effet, le requérant précise d'un côté que la population sénégalaise voit d'un mauvais œil les personnes entretenant des relations homosexuelles, qu'il existe un article du code pénal qui punit les faits d'homosexualité d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende sévère, et qu'en conséquence, il déclare « *je n'osais plus me promener dans la rue même si je suis malade je n'ose pas aller à l'hôpital de peur d'être traqué ou tué par la population ou aller en prison* » (sic), et même, suite à son agression du 21 janvier 2007, « *après ces événements ma vie est devenue un enfer, la peur me*

traumatisait à chaque fois que j'entend un bruit je disais que c'est la fin de mes jours car cette populations est ivre de tuer un homosexuel » (sic) (dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 13, Récit d'asile du requérant, p. 2).

D'un autre côté, le requérant a cependant déclaré qu'il a vécu chez différents amis homosexuels depuis 2006, et notamment depuis août 2008 en concubinage avec [B. D.], (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 16), avec lequel il sortait tous les week-ends (rapport d'audition du 18 août 2010, pp. 17 et 18). Il ressort de plus de ses déclarations que toutes ses agressions ont eu lieu dans des endroits publics, et notamment à une fête organisée par une association homosexuelle où il tenait publiquement la main de son compagnon (rapport d'audition du 18 août 2010, pp. 10 et 12), ce qui contraste pour le moins avec ses allégations quant à la peur qu'il éprouvait à l'idée de sortir en rue.

4.6 Le Conseil considère dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son partenaire et sa relation avec ce dernier, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Etant donné l'absence d'éléments probants quant aux faits allégués et au vu de l'inconsistance du récit du requérant quant aux diverses agressions qu'il soutient avoir subies, et notamment quant à l'identité des personnes qui l'auraient agressé et quant à la manière dont ils seraient au courant de son homosexualité, le Conseil estime par ailleurs que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à apporter des tentatives d'explications factuelles aux motifs de la décision litigieuse et à insister sur les différences culturelles existantes entre l'Afrique et l'Europe, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes lacunes et imprécisions dans les déclarations successives du requérant relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 En particulier, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause le grief formulé par la partie requérante selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu dans sa langue maternelle, le Fula, ce qui justifierait certaines imprécisions dans son chef. A cet égard, il y a lieu de relever non seulement le fait que le requérant n'a jamais mentionné, aux différents stades de la procédure, qu'il parlait le Fula, au contraire du français qu'il a mentionné à chaque fois (déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 8 ; rapport d'audition du 18 août 2010, pp. 4 et 5), mais également qu'il a déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers, ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue d'examen de sa demande (dossier administratif, pièce 12, annexe 26). Il faut également remarquer que ni le requérant ni son avocat n'ont, au cours de l'audition au Commissariat général, émis de commentaires quant à la compréhension par le requérant des questions posées par l'agent traitant, alors même que celui-ci a invité le requérant à le faire tant en début qu'en fin d'audition (rapport d'audition du 18 août 2010, pp. 1 et 27).

4.9 Il apparaît dès lors que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9.1 En ce qui concerne tout d'abord la convocation produite par le requérant, elle ne mentionne pas le motif pour lequel le requérant fait l'objet d'une interpellation, et ne suffit donc pas par elle-même à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il y a également lieu de relever que l'adresse y indiquée ne correspond nullement à l'adresse où le requérant soutient qu'il habitait depuis août 2008, ni à l'adresse du domicile de ses parents (rapport d'audition du 18 août 2010, p. 4 ; déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 9).

4.9.2 Quant aux divers articles de presse versés au dossier, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de

l'individu dans le pays d'origine du requérant, et notamment de la situation dans laquelle se trouvent les homosexuels sénégalais, elles sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent ni de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.9.3 En ce qui concerne ensuite les photos du requérant ainsi que les attestations de fréquentation provenant de l'association Tels Quels, le Conseil constate qu'elles se limitent à établir que le requérant s'est présenté à la permanence de l'ASBL et à prouver sa participation aux activités de l'association, mais ne permet nullement d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle.

4.9.4 Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre rédigée par le directeur du Centre d'éducation permanente de l'ASBL Tels Quels, le Conseil constate que l'attestation, rédigée par une personne dont il ne ressort nullement qu'elle ait une expérience et une expertise de l'Afrique en général et du Sénégal en particulier, est essentiellement basée sur les déclarations du requérant, jugées inconsistantes pour les motifs repris *supra*.

Monsieur M. D. insiste par ailleurs sur les différences culturelles entre l'Afrique et l'Europe quant à la manière de vivre une relation, ses propos à cet égard étant cependant en porte-à-faux avec les conditions de vie alléguées du requérant sur certains aspects de son récit. En effet, Monsieur M. D. évoque notamment la situation de clandestinité permanente dans laquelle les couples homosexuels sont obligés de vivre, alors que le requérant a pourtant habité pendant plus d'un an avec son compagnon avec lequel il sortait tous les week-ends dans des endroits publics. De plus, Monsieur M. D. répète à plusieurs reprises les justifications avancées par le requérant face à certaines incompréhensions résultant des difficultés de communication avec l'interprète, alors même que la procédure d'asile du requérant s'est déroulée en français, sans interprète.

En tout état de cause, cette lettre ne contient en définitive aucune indication qui permettrait au Conseil de prendre connaissance des autres éléments qui ont permis à Tels Quels d'arriver à la conclusion selon laquelle le requérant risquerait d'être poursuivi en raison de son homosexualité, et elle ne permet donc nullement d'établir ni la réalité des faits allégués par le requérant, ni le bien fondé de la crainte invoquée.

4.9.5 Enfin, en ce qui concerne la carte d'identité du requérant, ce document n'atteste que de l'identité du requérant, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse en l'espèce, mais nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphhe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN